
Advance edited version

Distr. générale
27 août 2018

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17 au 26 avril 2018)

Avis n° 7/2018, concernant Vital Ndikumwenayo, Innocent Manirambona, Alphonse Akimana, Firmin Niyonkuru, Dismas Nduwayezu, Claude Nkeshimana, Télesphore Mbazumutima, Denis Bigirimana, Jean-Pierre Kantungeko, Dismas Birigimana, Thadée Kantungeko, Bernard Bigirimana, Berchmans Manirakiza, Sylvestre Nzambimana, Elias Hakizimana, Jean-Marie Nshimirimana, Astère Nahimana, Audace Nizigiyimana, Bernard Ndayisenga (Burundi)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 21 décembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement burundais une communication concernant Vital Ndikumwenayo, Innocent Manirambona, Alphonse Akimana, Firmin Niyonkuru, Dismas Nduwayezu, Claude Nkeshimana, Télesphore Mbazumutima, Denis Bigirimana, Jean-Pierre Kantungeko, Dismas Birigimana, Thadée Kantungeko, Bernard Bigirimana, Berchmans Manirakiza, Sylvestre Nzambimana, Elias Hakizimana, Jean-Marie Nshimirimana, Astère Nahimana, Audace Nizigiyimana et Bernard Ndayisenga. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le 9 mai 1990.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Cette affaire concerne les 19 personnes suivantes :

a) Le major Vital Ndikumwenayo, né en 1974 à Bururi et détenu à la prison de Rumonge ;

b) Le capitaine Innocent Manirambona, né en 1978 à Minaro et détenu à la prison de Muramvya ;

c) Le sous-lieutenant Alphonse Akimana, né en 1988 à Bujumbura et détenu à la prison de Rumonge ;

d) L'adjudant major Firmin Niyonkuru, né en 1968 à Bururi et détenu à la prison de Muramvya ;

e) L'adjudant Dismas Nduwayezu, né en 1975 à Bururi et détenu à la prison de Gitega ;

f) L'adjudant Claude Nkeshimana, né en 1975 à Mwaro et détenu à la prison de Gitega ;

g) L'adjudant Téléphore Mbazumutima, né en 1976 à Mwaro et détenu à la prison de Gitega ;

h) Le premier sergent major Denis Bigirimana, né en 1978 à Kayanza et détenu à la prison de Rumonge ;

i) Le caporal-chef Jean-Pierre Kantungeko, né en 1973 à Bururi et détenu à la prison de Gitega ;

j) Le caporal-chef Dismas Bigirimana, né en 1979 à Bururi et détenu à la prison de Muramvya ;

k) Le caporal-chef Thadée Kantungeko, né en 1976 à Bururi et détenu à la prison de Gitega ;

l) Le caporal-chef Bernard Bigirimana, né en 1977 à Bururi et détenu à la prison de Gitega ;

m) Le caporal-chef Berchmans Manirakiza, né en 1973 à Gitega et détenu à la prison de Gitega ;

n) Le caporal-chef Sylvestre Nzambimana, né en 1972 à Mwaro et détenu à la prison de Rumonge ;

o) Le caporal-chef Elias Hakizimana, né en 1975 à Muramvya et détenu à la prison de Muramvya ;

p) Le caporal-chef Jean-Marie Nshimirimana, né en 1976 à Gitega et détenu à la prison de Muramvya ;

- q) Le caporal-chef Astère Nahimana, né en 1978 à Kayanza et détenu à la prison de Muramvya ;
- r) Le caporal-chef Audace Nizigiyimana, né en 1979 à Mwaro et détenu à la prison de Muramvya ; et
- s) Le caporal Bernard Ndayisenga, né en 1981 à Kayanza et détenu à la prison de Gitega.

Mise en contexte

5. La source relate que, en vue de mettre fin à la guerre civile sévissant depuis 1993, l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi du 28 août 2000 prévoyait des principes de gouvernance mettant en place un partage de pouvoir entre les différentes composantes de la population burundaise. Dans cet esprit, une des réformes était de recomposer l'armée avec une proportion égale de Hutus et de Tutsis. À la suite de cela, en 2003, une nouvelle force de défense nationale a été créée ayant pour but de mettre en œuvre ce principe de représentation ethnique en intégrant les rebelles et l'ancienne armée.

6. Selon la source, depuis 2010, le Burundi est à nouveau le terrain de violences répétées, surtout depuis la réélection du Président Pierre Nkurunziza, en raison de la forte opposition et des crimes commis contre cette opposition. Il y a donc une augmentation des attaques contre les forces gouvernementales et des répressions violentes de l'opposition impliquant des arrestations, des détentions en masse, mais aussi des cas de mauvais traitements et des assassinats. En outre, la source rapporte qu'à partir de juillet 2011 les avocats, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes ont également été la cible de tels abus.

7. Cette politique de répression a encore augmenté après l'annonce du troisième mandat du Président et du putsch manqué du 13 mai 2015. En effet, la source explique qu'un mouvement citoyen de protestations s'est développé à partir d'avril 2015 pour revendiquer le respect de l'Accord d'Arusha. Ce mouvement a été violemment réprimé par la police et par la milice Imbonerakure qui a été mise en place par l'ancienne rébellion aujourd'hui au pouvoir. Selon la source, ces deux forces de répression, la police et la milice, ont ciblé tout particulièrement la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. Depuis, la plupart des défenseurs des droits de l'homme vivent en cachette ou se sont exilés. La source rapporte aussi que des leaders de partis politiques d'opposition auraient été assassinés ou sont portés disparus.

8. Enfin, la source rapporte que s'ajoutent à cette répression des mesures d'épuration visant essentiellement les membres de l'ancienne force armée, d'ethnie tutsie. Depuis le début des manifestations pacifiques en avril 2015, l'ancienne rébellion actuellement au pouvoir cible les militaires issus de l'ancienne armée. Ces derniers sont victimes de meurtres, d'enlèvements, de disparitions ou de détention arbitraire.

9. À titre général, la source rapporte aussi qu'il existe un problème de corruption des magistrats, ce qui crée une situation d'insécurité juridique pour les citoyens. Ce problème est lié à l'insuffisance de ressources allouées aux magistrats et il en découle une désaffection de la magistrature, un manque d'indépendance, avec en sus les immixtions du pouvoir exécutif. La source fait également état du manque d'assistance juridique, de l'absence de garanties procédurales liées à ce manque ainsi que de cas de harcèlement et de menaces à l'encontre d'avocats. Tous ces phénomènes récurrents au Burundi entraînent donc, selon la source, des violations fondamentales du droit à un procès équitable et d'autres droits de la défense.

Arrestation et détention

10. La source explique que la tension était palpable en raison de la crise liée au troisième mandat du Président. Dans la nuit du 11 au 12 décembre 2015, presque toute la nuit durant, des tirs sporadiques se sont fait entendre. La source relève aussi que deux mouvements rebelles se sont auto-proclamés. Des groupes armés non identifiés ont attaqué presque simultanément cette nuit-là différents camps militaires à Bujumbura. Ils ont été repoussés. Des armes auraient été volées dans deux camps militaires.

11. À la suite de ces attaques, les forces de défense et de sécurité ainsi que la milice Imbonerakure ont, selon la source, commis des assassinats ciblés dirigés contre des civils

issus des quartiers contestataires. Il en résulte que 87 personnes, qualifiées par le porte-parole de l'armée de « rebelles », auraient été tuées.

12. De plus, le 12 décembre 2015, sur les 85 militaires qui montaient la garde des camps attaqués, le Service national de renseignement aurait sélectionné 19 militaires de l'ancienne armée, tous d'ethnie tutsie, et les aurait emprisonnés, sous prétexte qu'ils étaient de connivence avec les rebelles. Ce sont les personnes concernées par cette affaire qui sont depuis lors détenues.

13. La source estime que leur arrestation est, en fait, fondée sur une base discriminatoire, avec des motifs de harcèlement des militaires de l'ethnie tutsie. En effet, la source rapporte qu'au moment de l'arrestation un général de l'armée ayant supervisé cette arrestation aurait exprimé sa haine ethnique, c'est-à-dire dirigée contre les militaires d'ethnie tutsie.

14. La source prétend que, depuis le jour de leur arrestation jusqu'au 22 décembre 2015, les 19 militaires ont été détenus et interrogés dans des cachots de la police militaire, par le service chargé des renseignements à l'état-major général de l'armée. La source allègue également que les procès-verbaux ont été dressés par les agents du service de renseignement de l'armée alors qu'ils n'en auraient pas la compétence, ce service n'ayant pas les compétences de l'auditorat militaire.

15. Après cela, un magistrat du parquet général près la cour d'appel de Bujumbura serait venu pour les envoyer à la prison de Muramvya. La source allègue que ce magistrat ne serait pas compétent non plus car c'est uniquement l'auditorat militaire qui aurait la compétence d'instruire des infractions potentiellement commises par des militaires, ou du moins le procureur général, en concertation avec l'auditeur général conformément à l'article 127 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires burundais. En l'espèce, la source allègue qu'aucune décision écrite n'a été prise pour appliquer cet article. Quand bien même le procureur général aurait confié le dossier au magistrat général près la cour d'appel, la juridiction compétente pour statuer sur ce dossier demeure, selon la source, la cour militaire de Bujumbura.

16. De l'avis de la source, les juridictions militaires compétentes pour statuer sur ces affaires n'ont pas été saisies ; cette cour d'appel n'est en effet pas autorisée à juger des militaires, sauf en cas de complicité avec des civils. Or, aucun civil n'est cité dans le dossier de l'espèce.

17. En outre, la source relève que l'article 14 du décret-loi du 27 août 1980 portant Code de l'organisation et de la compétence des juridictions militaires dispose que « [e]n cas de connexité d'infractions commises par plusieurs militaires de différents grades, la juridiction compétente est celle compétente pour juger le militaire le plus élevé en grade » et que l'article 11 de ce décret prévoit que « [l]a Cour militaire connaît seule des infractions prévues à l'article 9 commises par les officiers des forces armées d'un grade égal ou supérieur à celui de major et par les fonctionnaires qui leur sont assimilés en vertu d'un décret ». Dès lors, la source estime que les 19 prévenus devraient être jugés par la Cour militaire, une cour habilitée à juger le militaire le plus gradé, en l'occurrence le major.

18. La source allègue qu'en plus d'une garde à vue illégale de 11 jours effectuée par les autorités conduisant l'enquête, les 19 personnes ont été envoyées à la prison de Muramvya sans avoir comparu devant le juge de détention et qu'elles n'ont donc jamais été inculpées, cela malgré les dispositions du Code de procédure pénale selon lesquelles « [a]ucune affaire ne peut être fixée avant que le contrôle de la régularité de la détention ne soit épuisé » (art. 112) et où il est précisé que « [l]e magistrat instructeur [...] décide de sa remise en liberté ou de sa mise sous mandat d'arrêt. La comparution devant le juge doit avoir lieu au plus tard dans les [15] jours de la délivrance du mandat d'arrêt » (art. 111).

19. La source rapporte que ces personnes auraient été accusées d'atteinte à la sécurité intérieure et de complicité avec les personnes qui ont mené les attaques.

20. Selon la source, malgré ces manquements allégués, la cour d'appel de Bujumbura a organisé une audience publique en date du 8 janvier 2016 sous prétexte de flagrance et à l'issue de laquelle elle a délibéré sur l'affaire.

21. En effet, la source rapporte que la cour d'appel de Bujumbura, prétendant vouloir utiliser la procédure du flagrant délit, a pris en délibéré le dossier en toute précipitation sans que les personnes inculpées ne puissent avoir le droit d'être assistées et de présenter leur défense. Un jugement inique a ainsi été prononcé le 12 mars 2016 dont les avocats et les prévenus n'ont pas reçu de copie. La source allègue que la procédure de flagrante avait en fait pour objectif d'empêcher la défense d'accéder au dossier, ce qui serait une violation des droits de la défense.

22. Concernant la procédure de flagrante utilisée comme prétexte pour tenir une audience, la source avance l'argument selon lequel qu'il n'y a pas de caractère flagrant aux faits reprochés aux 19 personnes. En effet, la source explique que les conditions légales exigées par l'article 21 du Code de procédure pénale sur l'infraction flagrante ne sont pas réunies : il n'y a eu ni clameur publique ni flagrante de l'infraction qui ont conduit à leur arrestation, et ces personnes n'ont pas été trouvées en possession des objets laissant penser qu'elles avaient participé au crime.

23. De plus, la source allègue qu'en cas de crime flagrant, comme le prétend le ministère public, la garde à vue ne peut pas dépasser 36 heures en vertu de l'article 21 du Code de procédure pénale burundais. En l'espèce, la garde à vue a duré 11 jours et dépasse donc le délai prescrit.

24. Concernant les violations relatives aux droits de la défense, la source allègue que les 19 personnes n'ont pas pu être assistées par des avocats, ni lors de la phase préliminaire, ni lors de la phase juridictionnelle au premier degré. Le jour de l'audience, quelques avocats seraient venus et auraient en vain demandé l'accès au dossier. Ces avocats ont tout de même soulevé une exception d'incompétence juridictionnelle de la cour d'appel à connaître d'un dossier exclusivement militaire. Ils ont cependant refusé de plaider sur le fond en raison du refus qu'ils avaient reçu à leur demande d'accéder au dossier. Toutefois, la cour n'a pas tranché sur l'exception d'incompétence, contrairement à l'article 161 du Code de procédure pénale, mais a statué sur le fond sans débats préalables et a condamné les prévenus. Quatre personnes ont été condamnées à une peine d'emprisonnement à perpétuité et les 15 autres ont été condamnées à une peine de 20 ans d'emprisonnement. Selon la source, la cour a donc prétendu vouloir utiliser la procédure de flagrante, mais elle a violé les droits de la défense car les personnes inculpées n'ont pas pu être assistées d'un avocat ni présenter leur défense.

25. Depuis lors, la source rapporte que le dossier aurait été fixé en appel et devant la Cour suprême. Les 19 détenus seraient constamment déplacés d'une prison à une autre, avec un risque permanent d'exécution.

26. En conséquence, au vu des faits exposés, la source avance l'argument selon lequel la détention des 19 personnes relève des catégories I et III.

Réponse du Gouvernement

27. Le 21 décembre 2017, une communication relative à ces allégations a été envoyée au Gouvernement burundais. Le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, lui a accordé un délai de réponse jusqu'au 20 février 2018. Le Groupe de travail regrette qu'à ce jour le Gouvernement n'ait ni répondu à cette communication ni sollicité d'extension de délai.

Examen

28. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

29. Les règles de preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Elles précisent que, lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En la présente espèce, la source a présenté des allégations qui ne souffrent d'aucune contradiction interne, tandis qu'elles sont soutenues par des éléments de preuve rapportés par la source. En outre, la situation actuelle au Burundi ainsi que les allégations récurrentes de violations qui en découlent à l'instar des arrestations, des détentions arbitraires, de la

partialité des juges et du non-respect des droits de la défense font l'objet d'une documentation importante et fournie telle qu'il ressort d'avis antérieurs du Groupe¹. Cela renforce la crédibilité de la source. L'absence de réponse du Gouvernement implique donc que celui-ci a délibérément choisi, contre son intérêt, de ne pas contester des allégations à première vue crédibles.

30. Le Groupe de travail rappelle qu'il a, à plusieurs reprises dans sa jurisprudence, fait état de préoccupations à l'égard de telles allégations². En ce sens, le Groupe de travail prend également note des résolutions S-24/1 du 17 décembre 2015 et 33/24 du 30 septembre 2016 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que du Rapport de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi menée en vertu de la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/33/37), lequel précise que « les arrestations et détentions arbitraires ont été la pierre angulaire de la répression au Burundi et ont ouvert la voie à un large éventail d'autres violations des droits de l'homme » (par. 65), mais aussi que les enquêtes ont « confirmé un recours abusif à de la détention provisoire » (par. 70). En la présente espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations crédibles présentées par la source que le Groupe de travail considère dès lors comme étant établies.

31. Ainsi, la source rapporte qu'à la suite d'une garde à vue de 11 jours les 19 personnes concernées ont été envoyées à la prison de Muramvya sans avoir comparu devant un juge. La norme internationale requiert que toute personne arrêtée et détenue soit présentée au juge le plus tôt possible. Le Groupe de travail a traduit cette norme dans le principe 8 lu conjointement avec les principes 4 et 6 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37). À propos de la même norme, le Comité des droits de l'homme a précisé que le délai raisonnable pour présenter à un juge une personne arrêtée devait être interprété comme ne dépassant pas 48 heures³. Le Groupe de travail note également que, selon la source, ce délai est prescrit par l'article 113 du Code de procédure pénale burundais qui serait donc conforme à l'article 9 du Pacte. De plus, il est de jurisprudence constante pour le Groupe de travail que la détention préventive est exceptionnelle et doit être individualisée et motivée⁴. Le Groupe de travail conclut qu'en la présente espèce la violation de cette norme internationale prive la détention de ces personnes de toute base légale. La détention est dès lors arbitraire au titre de la catégorie I. Toutefois, le Groupe de travail note que l'argument sur le flagrant délit ne saurait ici prospérer en l'absence d'éléments temporels suffisants.

32. La source précise également que ces 19 personnes n'ont pas bénéficié d'une assistance effective nécessaire à la préparation de leur défense et qu'elles n'ont pas eu la possibilité d'accéder aux éléments de leur dossier ni à leurs jugements. Au vu de ces allégations, le Groupe de travail rappelle l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme qui précise que [l]es États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention⁵. Il relève également l'observation générale n° 32 (2007) du Comité qui établit que le droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai⁶. Dans cette même observation, le Comité dit également que le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit [...] les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens (« égalité des armes »), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination⁷.

33. Le Groupe de travail estime ainsi que les faits rapportés par la source font apparaître de nombreuses violations du droit à un procès équitable, notamment la violation du droit à la liberté en l'attente d'être jugé, la violation du droit à une représentation légale et la rupture

¹ Voir avis n° 30/2015 ; n° 8/2016 ; n° 54/2017 ; n° 57/2012 ; n° 17/2012 ; et n° 33/2014.

² Ibid.

³ Voir observation générale n° 35 (2014) du Comité sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

⁴ Voir Avis n° 62/2017 (A/HRC/WGAD/2017/62). Voir aussi observation générale n° 35, par. 38.

⁵ Voir observation générale n° 35 (2014), par. 35.

⁶ Voir observation générale n° 32 (2007) du Comité sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 34.

⁷ Ibid., par. 8.

de l'égalité des armes des parties dans la procédure. La détention continue en l'espèce est ainsi contraire aux articles 9 et 14 du Pacte ; à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; aux règles 43, 44, 45 et 119 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; et enfin aux principes 4, 11, 18, 32(1), 37, 38 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Groupe de travail estime que ces violations sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire qui relève de la catégorie III.

34. La source a mentionné la discrimination dans la réaction à la crise et indique que les 19 personnes en cause sont toutes tutsies et donc membre du groupe visé par la discrimination. Cependant, elle n'a pas argué de la catégorie V. Toutefois le Groupe de travail est libre de considérer toutes les catégories de la détention arbitraire qui seraient pertinentes pour qualifier les faits de l'espèce. De plus, le Groupe de travail est d'avis que l'arrestation et la détention de ces personnes découlent bien d'une discrimination ethnique et sont dès lors arbitraires au titre de la catégorie V.

Dispositif

35. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Vital Ndikumwenayo, Innocent Manirambona, Alphonse Akimana, Firmin Niyonkuru, Dismas Nduwayezu, Claude Nkeshimana, Téléphore Mbazumutima, Denis Bigirimana, Jean-Pierre Kantungeko, Dismas Birigimana, Thadée Kantungeko, Bernard Bigirimana, Berchmans Manirakiza, Sylvestre Nzambimana, Elias Hakizimana, Jean-Marie Nshimirimana, Astère Nahimana, Audace Nizigiyimana et Bernard Ndayisenga est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, III et V.

36. Le Groupe de travail demande au Gouvernement burundais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de ces 19 personnes et rendre celle-ci compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

37. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement ces 19 personnes et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une garantie de non-répétition, conformément au droit international, tout en leur assurant les soins médicaux appropriés.

38. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à mener une enquête complète et indépendante sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté des 19 personnes et à prendre les mesures appropriées à l'encontre des responsables de la violation de leurs droits.

Procédure de suivi

39. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si ces 19 personnes ont été mises en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si ces 19 personnes ont obtenu réparation, notamment sous forme d'une indemnisation et d'une garantie de non-répétition ;
- c) Si la violation des droits de ces 19 personnes a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Burundi a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

40. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

41. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

42. Le Gouvernement devrait diffuser par tous les moyens disponibles le présent avis parmi toutes les parties prenantes.

43. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁸.

[Adopté le 18 avril 2018]

⁸ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.